

Arrêt

n° 228 333 du 31 octobre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AHMADZADAH
Vlaanderenstraat 4
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me N. AHMADZADAH, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik et de religion sunnite. Vous êtes originaire du village de Safet Sang, situé dans le district de Mohammad Agha, province de Logar.

Votre père était capitaine dans l'armée afghane et a été abattu par les talibans en 2006. Durant le deuxième tour de l'élection présidentielle de 2014, vous avez travaillé pendant un mois dans un bureau de vote à Puli Alam, le chef-lieu de la province de Logar. Durant ce mois, vous avez toujours dormi sur votre lieu de travail.

Après la fin de l'élection, les talibans ont appris que vous aviez travaillé dans le cadre des élections parce qu'un voisin d'en face nommé [A.] – un homme puissant chez les talibans et cousin de votre père –, les en avait informés. Le soir de votre retour à la maison, les talibans ont fait irruption dans votre maison puis vous ont emmené. Vous avez été détenu et battu pendant trois jours, avant que les anciens du village puissent négocier votre liberté en vous faisant signer un document dans lequel vous promettiez de ne plus jamais travailler pour les autorités. Vous êtes ensuite rentré chez vous. Un an plus tard, vous avez à nouveau sollicité les autorités pour un emploi dans le bureau de distribution de taskaras dans le centre de district de Mohammad Agha, parce que vous pensiez que l'on ne vous recherchait plus et parce que vous ne trouviez pas de meilleur emploi. Après avoir réussi tous les tests, vous avez dû aller voir le chef de district pour qu'il établisse une attestation grâce à laquelle vous pouviez commencer à travailler. Au total, vous vous êtes rendu trois fois au centre de district pour faire établir cette attestation, mais le chef de district n'était jamais présent. Quand vous y êtes à nouveau allé, après la troisième fois, vous avez été interpellé par [A.] en cours de route. Il se trouvait dans un taxi et vous a invité à monter avec lui. Vous étiez d'accord. Une fois dans le véhicule, il vous a demandé où vous alliez et, avant même que vous puissiez répondre, il vous a pris des mains les documents que vous deviez faire signer. Il vous a confronté au contenu de ces documents, puis les a mis dans sa poche. Il vous a déposé chez vous. Vous avez tout raconté à votre mère. Vous êtes resté chez vous ce soir-là et au moment d'aller dormir, les talibans ont frappé à votre porte. Vous avez alors compris qu'ils étaient de nouveau à votre recherche, et vous vous êtes réfugié chez votre voisin [H.] en sautant par-dessus le mur du jardin. Les talibans ont fouillé la maison, puis sont repartis. Vous êtes allé à la mine de votre oncle maternel, où vous êtes resté caché durant environ quinze nuits. Un passeur est ensuite venu vous chercher, et avec son aide, vous avez quitté le pays. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 décembre 2015 et y avez introduit une demande de protection internationale le 18 décembre 2015. En cas de retour en Afghanistan, vous craignez d'être tué par les talibans.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : des photos de votre père, votre badge de travail, une lettre de recommandation, votre taskara et votre diplôme d'études secondaires.

Le 31 janvier 2019, le CGRA a pris, envers vous, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 mars 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 28 mars 2019, le CGRA a retiré sa décision du 31 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'on ne peut en effet accorder aucun crédit à votre prétendu travail comme collaborateur dans le cadre de l'élection présidentielle de 2014, ni aux problèmes avec les talibans qui en ont découlé selon vous.

Il convient tout d'abord de noter que vous ne pouvez pas raconter grand-chose concernant vos collègues du bureau de vote. Vous avez déclaré avoir essentiellement travaillé avec [Ak.]. Vous formiez une équipe avec lui et étiez tous deux responsables du bureau de vote du district (voisin) de Baraki Barak. Néanmoins, vous ne pouvez dire que ceci à propos de lui : il est le neveu du président du bureau de vote de la province de Logar, c'est un Pachtoun, et il est originaire de la province de Wardak. Lorsque l'on vous demande où dans la province de Wardak, vous devez admettre que vous ne pouvez pas le dire avec certitude, parce que « ce genre de question n'est jamais posé » (CGRA II, p. 4). Ce n'est toutefois pas plausible. Vous ne pouvez rien dire d'autre à son sujet, parce que vous ne lui parliez jamais, vu qu'il était souvent chez son oncle (CGRA II, p. 4).

Vous affirmez cependant plus tard que vous, [A.] et d'autres jeunes encore avez logé dans une maison située juste à côté du bureau de vote où vous travailliez et où vous avez passé la majeure partie de votre temps (CGRA II, p. 6). Il est dès lors tout à fait singulier que vous ne puissiez rien dire de plus à son sujet. À propos de [H.J.], qui logeait également dans la maison de location et qui s'y trouvait souvent – selon vos déclarations –, vous pouvez seulement dire qu'il faisait partie du service administratif, qu'il était également originaire de Logar et qu'auparavant il avait un taxi. Vous n'en savez pas plus à propos de lui et vous ne pouvez pas préciser non plus de quel endroit à Logar il provenait. Ceci est également singulier, notamment du fait qu'il vous a – selon vos déclarations – donné une formation pendant deux semaines (CGRA II, pp. 4-6). De même, au sujet d'une collègue féminine nommée [K.S.], également l'une de vos formatrices, vous pouvez seulement dire qu'elle était originaire de Kolangar, qu'elle informait les femmes concernant l'élection, qu'elle était corpulente et qu'elle parlait le dari. Vous ne pouvez rien dire de plus à son propos. Lorsque l'on vous demande de parler du président du bureau de vote, qui était donc votre patron, à savoir le docteur [E.], vous pouvez seulement dire qu'il était originaire de la province de Wardak et qu'il était Pachtoun. Vous n'êtes plus sûr non plus de l'endroit de Wardak d'où il était originaire. Ceci est également surprenant (CGRA I, p. 19; CGRA II, pp. 4-5).

Il convient en outre de remarquer que vos déclarations concernant la façon dont les talibans ont appris que vous travailliez dans le bureau de vote sont pour le moins incohérentes. Vous affirmez ainsi au départ que le commandant des talibans, [A.], le cousin de votre père qui habitait juste en face de votre maison, en a informé les talibans (CGRA I, p. 20). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous avez soudainement affirmé que les talibans avaient des espions partout. Confronté au fait que vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel que c'était [A.] qui avait informé les talibans, vous répondez en douter fortement et que « la famille d'[A.] est venue en visite à votre domicile ». Vous expliquez cependant tout de suite après que vous êtes sûr qu'[A.] a raconté cela aux talibans, parce que la femme d'[A.] était venue en visite chez vous et que votre mère lui avait dit que vous travailliez dans le bureau de vote (CGRA II, p. 7). Étant donné vos déclarations selon lesquelles [A.] avait menacé votre père alors qu'il était encore à l'armée et qu'il l'avait contraint à cesser son travail avant qu'il soit abattu, il n'est pas plausible que votre mère ait raconté à la femme d'un commandant des talibans bien connu que vous travailliez dans un bureau de vote pendant l'élection présidentielle. Confronté à ce point, vous vous limitez à répondre que « c'est là une histoire de femmes » et que votre mère ne savait pas qu'elle vous mettait en danger en disant cela (CGRA II, p. 7). Ceci n'est pas plausible non plus. Confronté à ce constat, vous répondez que vous ne savez plus avec certitude si c'est votre mère qui a raconté cela, puis vous ajoutez de manière vague que « vous êtes sûr que c'était une personne qui habite chez vous » (CGRA II, p. 7).

Par ailleurs, vous n'avez pas non plus rendu plausible le fait que, un an après avoir signé avec les talibans un document dans lequel vous promettiez de ne plus jamais travailler pour les autorités, vous ayez à nouveau décidé de solliciter un emploi auprès d'elles. Vous avez affirmé n'avoir pas trouvé d'autre travail et avoir pensé que personne ne vous recherchait encore (CGRA I, p. 20). Cette affirmation est cependant peu convaincante pour justifier la prise d'un tel risque, vu notamment que vous aviez déjà été enlevé par les talibans et que vous leur aviez promis de ne plus jamais travailler pour les autorités. Il n'est en outre pas plausible que vous n'ayez pas vu d'autre option que de travailler à nouveau pour les autorités, en risquant ainsi votre vie. Confronté à cette incohérence, vous vous êtes limité à répondre que dans votre région, les gens travaillent soit pour les autorités, soit pour les talibans (CGRA I, p. 22). Cette affirmation est peu plausible également. Vous avez en outre déclaré que votre oncle maternel possédait une mine et que vous vous étiez réfugié chez lui pendant deux semaines avant de quitter le pays (CGRA I, p. 21). Il est dès lors étonnant que vous n'ayez pas cherché du travail chez lui. Confronté à cette question, vous avez simplement répondu que vous avez des problèmes respiratoires et que vous ne pouvez pas faire un travail lourd. Vous n'avez toutefois jusqu'à présent pu fournir aucun (début) d'élément de preuve de ce problème, bien que cela vous ait été expressément demandé (CGRA I, p. 22). Quoi qu'il en soit, l'on conçoit mal pourquoi vous n'auriez pas pu effectuer un autre travail moins physique, moins lourd, dans la mine de votre oncle maternel. De même, lorsque l'on vous a demandé, lors de votre deuxième entretien personnel, quelles mesures de précaution vous aviez prises vu que vous alliez à nouveau travailler pour les autorités alors que les talibans vous l'avaient expressément interdit, vous répondez simplement que vous avez sollicité auprès du bureau des taskaras, ce qui, selon vos déclarations, « n'est pas la même chose que de travailler pour l'armée ou autre » (CGRA II, p. 8). Cependant, étant donné que vous aviez expliqué clairement auparavant que vous aviez signé un document avec les talibans, dans lequel vous vous engagiez à ne plus jamais travailler pour les autorités, ces propos ne permettent pas non plus de clarifier les invraisemblances susmentionnées (CGRA I, p. 20).

Il convient enfin de remarquer que vos déclarations concernant les problèmes rencontrés avec le commandant des talibans, [A.], ne convainquent pas non plus. Il est ainsi tout à fait fortuit que, des documents accablants relatifs à votre nouveau travail (au bureau de distribution des taskaras) dans les mains, vous ayez justement rencontré [A.] dans le centre de district alors que vous aviez promis un an plus tôt aux talibans de ne plus jamais travailler pour les autorités. Confronté à cette interrogation, vous avez simplement répondu que vous ne le saviez pas et qu'[A.] « vous avait peut-être suivi » (CGRA II, p. 9). De plus, il est également peu plausible qu'[A.] – vu sa position de commandant des talibans – vous ait tout simplement laissé rentrer à la maison sans conditions après qu'il vous avait pris ces documents et qu'il avait constaté que vous alliez à nouveau travailler pour les autorités (CGRA I, p. 21; CGRA II, p. 9). Il vous aurait alors donné la possibilité de fuir. Confronté à ce point, vous pouvez seulement répondre qu'il ne pouvait pas vous emmener « comme ça » en plein jour et que ce n'était pas sa voiture dans laquelle vous êtes repartis (CGRA II, pp. 9-10). Cette explication ne suffit cependant pas à éclaircir les invraisemblances susmentionnées. Il est pour le moins étrange qu'[A.] se soit senti suffisamment à l'aise pour discuter d'affaires sensibles dans une voiture qui n'était pas la sienne, et qu'il ne vous ait pas directement emmené chez lui, alors que sa maison se situe juste en face de la vôtre, après avoir constaté que vous aviez enfreint votre promesse aux talibans. Il est également singulier que vous-même n'ayez pas entrepris de démarches pour vous mettre en sécurité alors que vous aviez été surpris par [A.] mais que vous pouviez rentrer à la maison (CGRA I, p. 21). Ce point mine également la crédibilité de vos déclarations.

Les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à pouvoir modifier les constatations qui précèdent. Il convient tout d'abord de signaler que les documents ne peuvent qu'appuyer la valeur intrinsèque d'un récit plausible et crédible, ce qui n'est pas le cas ici. En ce qui concerne votre badge de travail et votre lettre de recommandation, il y a lieu de faire remarquer que, d'après les informations disponibles au CGRA, il s'avère que la corruption est omniprésente en Afghanistan et que tous les documents peuvent être obtenus de manière frauduleuse, qu'il s'agisse de documents émis par les autorités ou par des tiers. De ce fait, l'on ne peut pas accorder de valeur probante à ces documents. Votre taskara et votre diplôme de l'enseignement secondaire confirment simplement votre identité et votre origine de Logar, lesquelles ne sont pas remises en question dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection internationale d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

En effet, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Pour déterminer si le demandeur de protection internationale dispose d'une possibilité raisonnable de fuite interne, il convient de tenir compte des circonstances générales que connaît le pays d'origine et du contexte personnel dans lequel évolue le demandeur.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de mai 2018** (disponible sur le site <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf> of <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ses directives susmentionnées d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs.

Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale introduite par un ressortissant afghan, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents liés à la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l' « EASO Guidance Note » mentionnée ci-dessus, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire et qu'il doit au moins être question de violence aveugle. L'EASO signale que l'ampleur de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation de la situation sécuritaire par province : (i) la présence des acteurs de la violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques mises en oeuvre; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) la répartition géographique des violences dans la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle la population fuit la province à la suite du conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils. Il ressort tant des directives de l'UNHCR que de l' « EASO Guidance Note », et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mei 2018** (page 1-24, , disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan divergent fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales marquées caractérisent le conflit afghan.

Il ressort des informations disponibles que seul un nombre restreint de provinces sont le théâtre d'un combat ouvert et permanent entre les éléments antigouvernementaux et les forces de sécurité afghanes, ou qui oppose les éléments antigouvernementaux entre eux. Dans la majorité des provinces afghanes, des incidents ont certes lieu régulièrement, mais l'on ne peut pas parler d'une situation de combat ouvert (open combat), ni de violents combats permanents ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont nettement moindres que dans les provinces où le combat est ouvert. Enfin, dans un petit nombre de provinces, le niveau de la violence aveugle est tellement peu élevé que l'on peut affirmer, de manière générale, qu'il n'y existe pas de risque réel pour les civils d'être personnellement victimes de la violence aveugle qui sévit dans ces provinces.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, il est en outre constaté qu'elle diffère fortement selon qu'il s'agit de villes – surtout dans les chefs-lieux de province – ou de zones rurales. La plupart des villes sont en effet sous le contrôle des autorités afghanes, qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en accroissant la présence de militaires et de policiers. De manière générale, les villes afghanes sont dès lors considérées comme relativement plus sûres que les campagnes. C'est pourquoi les civils qui fuient les violences sévissant dans les zones rurales peuvent notamment se réfugier dans les zones urbaines.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En ce qui concerne le contexte personnel dans lequel vous avez évolué, il faut remarquer que, dès le début de la procédure, un demandeur de protection internationale a l'obligation d'offrir sa pleine coopération quand il fournit des informations relatives à sa demande. C'est à lui qu'il revient de fournir les faits nécessaires et tous les éléments pertinents au commissaire général, de sorte que ce dernier puisse statuer quant à la demande de protection internationale. L'obligation de collaboration implique donc que vous fassiez des déclarations aussi détaillées et correctes que possible quant à toutes les facettes de votre identité, de votre mode de vie et du récit sur lequel vous faites reposer votre demande. Le CGRA peut attendre de vous des déclarations correctes et cohérentes, ainsi que, si possible, des documents relativement à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, à votre vécu et à celui de vos proches liés à votre récit, aux pays et endroits de séjour antérieur, aux demandes de protection internationale précédentes et à l'itinéraire que vous avez suivi. L'on peut donc attendre de vous que vous fournissiez au CGRA une visibilité sur votre véritable vécu, le véritable réseau (familial) sur lequel vous pouvez vous reposer et vos réelles capacités financières, de sorte que le CGRA puisse évaluer si vous disposez d'une possibilité d'installation interne. Un demandeur de protection internationale qui ne fournit pas de visibilité sur ces éléments et qui, ce faisant, ne permet pas au CGRA d'évaluer si, en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité, il est en mesure de pourvoir à ses besoins en dehors de sa région d'origine, ne démontre pas le caractère plausible de son besoin de protection subsidiaire.

Malgré que, dès le début de l'entretien personnel, votre attention ait été explicitement attirée sur l'obligation de collaboration qui repose sur vous (CGRA I, p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation. En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos activités professionnelles menées en Afghanistan (voir plus haut), ni à vos propos relatifs à votre véritable réseau familial dans la province de Kaboul. Des contradictions ont ainsi été constatées dans vos déclarations successives concernant les lieux de naissance de votre mère et de votre épouse. Vous avez déclaré à l'Office des étrangers (OE) que votre père était né à Mohammad Agha et votre mère dans le district de Char Asyab, province de Kaboul (Déclaration OE, question 13a). Vous avez pourtant affirmé au CGRA que vos deux parents étaient nés à Logar, dans votre village natal de Safet Sang. Confronté à vos déclarations contradictoires, vous avez soudainement adapté vos propos et affirmé que vos grands-parents avaient habité une année à Char Asyab durant la guerre et que votre mère était née là-bas (CGRA I, p. 12). Confronté une nouvelle fois à vos déclarations contradictoires, vous avez soudainement expliqué qu'avant votre interview à l'OE, vous ignoriez où était née votre mère (CGRA I, p. 13). Étant donné que vous avez clairement indiqué à l'OE que votre mère était née à Char Asyab, dans la province de Kaboul, cette déclaration ne convainc cependant pas. Confronté une nouvelle fois à vos déclarations contradictoires, vous avez soudainement affirmé que vous ignoriez, à l'OE, s'il était question de « lieu d'origine » ou de lieu de naissance (CGRA I, p. 13). Cette déclaration ne convainc toutefois pas, elle non plus. Lorsque l'on vous a demandé le lieu de naissance de votre épouse, vous avez initialement indiqué à l'OE qu'elle était née à Char Asyab (Déclaration OE, question 15a), tandis que vous avez affirmé au CGRA qu'elle était née à Logar, dans votre village natal de Safet Sang (CGRA I, p. 16). Confronté de nouveau à vos déclarations contradictoires, vous avez démenti avoir dit à l'OE que votre épouse était née à Char Asyab et avez prétendu que la question ne vous avait jamais été posée. Vous alléguiez que seul le lieu de naissance de votre belle-mère, également née à Char Asyab, vous a été demandé (CGRA I, p. 17). Il ressort toutefois clairement du dossier administratif que l'on vous a bel et bien demandé quel était le lieu de naissance de votre épouse (Déclaration OE, question 15a). Vos déclarations, à ce point contradictoires, concernant le lieu de naissance de votre mère et de votre épouse suscitent de sérieux doutes quant à votre véritable réseau familial dans la province de Kaboul. De plus, vos propos relatifs au district de Char Asyab, dans la province de Kaboul, sont pour le moins incohérents. Vous avez ainsi initialement affirmé au CGRA que seul le district de Musayi, province de Kaboul, jouxte votre district et qu'il n'y a pas d'autre district de Kaboul qui borde votre district (CGRA I, p. 6). Lorsque l'on vous fait remarquer qu'il y a bel et bien d'autres districts de Kaboul qui bordent le vôtre, vous affirmez soudainement que Char Asyab se trouve tout près de votre district. Vous déclarez cependant par la suite que Char Asyab ne jouxte pas votre district et qu'il se trouve loin de votre lieu de résidence (CGRA I, pp. 6-7). Sur la base des cartes disponibles au CGRA, il s'avère cependant que votre village, Safet Sang, se trouve à moins d'un kilomètre de la frontière avec Char Asyab. Il n'est dès lors pas concevable que vous n'en ayez pas eu connaissance. Lors de votre deuxième entretien personnel, vous avez subitement affirmé bien connaître un hôpital situé dans le centre de district de Char Asyab parce qu'il se trouve « tout près » de votre région (CGRA II, p. 3). Vos déclarations, à ce point contradictoires, concernant le district voisin de Char Asyab, laissent supposer que vous ne dites pas la vérité à propos de votre véritable lien avec la province de Kaboul.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort que vous avez livré des déclarations dénuées de crédibilité au sujet de vos activités professionnelles et de votre véritable réseau familial. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, sur la base de vos déclarations, vous ne permettez pas de procéder correctement à une évaluation de votre véritable parcours professionnel et de votre véritable réseau familial ou financier sur lequel vous pouvez vous reposer en Afghanistan. En faisant des déclarations dénuées de crédibilité quant à votre profil socioéconomique en Afghanistan, vous empêchez le CGRA d'examiner si vous êtes en mesure, en cas de retour en Afghanistan, de subvenir à vos besoins élémentaires en dehors de votre région d'origine. Dès lors, vous ne permettez pas d'examiner le caractère raisonnable d'une possibilité d'installation et vous refusez donc de fournir la collaboration nécessaire à l'évaluation des possibilités de réinstallation. Cependant, pour toute forme de protection internationale, tant pour le statut de réfugié que pour celui de protection subsidiaire, c'est sur vous que repose l'obligation de coopération.

Du fait que vous taisez sciemment la véritable situation sur ce point, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Enfin, le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à commenter les différents éléments de votre récit et à livrer tous les éléments nécessaires en vue de l'examen de votre demande de protection internationale. Des doutes peuvent apparaître quant à certains aspects d'un récit. Cependant, ils ne dispensent pas le CGRA d'examiner votre crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves relativement à des éléments qui ne sont pas sujets aux doutes. Toutefois, il doit s'agir d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une protection. En outre, il n'est question d'obligation d'examen dans le chef du CGRA que dans la mesure où vous avez livré des éléments vérifiables, dont on peut raisonnablement attendre qu'ils soient examinés. Compte tenu de tous les faits pertinents par rapport à votre pays d'origine et après analyse détaillée de toutes vos déclarations, ainsi que des documents que vous avez produits, force est de conclure que l'on ne distingue pas dans votre chef d'éléments qui justifient l'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Dans sa note complémentaire du 7 août 2019, la partie défenderesse présente les liens internet d'un document intitulé « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » daté du 30 août 2018, d'une partie d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation » daté de décembre 2017, d'une partie d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation - update » daté de mai 2018, d'une partie d'un document intitulé « EASO Guidance – Afghanistan – Guidance note and common analysis » daté de juin 2018, d'une partie d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation » daté de juin 2019, et d'un document intitulé « EASO Country Guidance note : Afghanistan » daté de juin 2019.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 18 décembre 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 18 juillet 2018 et 5 octobre 2018 et a pris ensuite à son égard une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, en date du 31 janvier 2019.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision de refus devant le Conseil en date du 4 mars 2019.

Le 28 mars 2019, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée.

Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté le recours du requérant, celui-ci étant devenu sans objet, par l'arrêt n° 220 882 du 8 mai 2019.

4.2. Sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 avril 2019. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse du requérant

5.1.1. Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/4, 48/5, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des

droits de l'homme ») ; ainsi que de « [...] du droit de protection aux minorités ethniques et religieuses [...] de la motivation inexacte, contradictoire, ou insuffisante » (requête, p. 4).

5.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des menaces dont il fait l'objet de la part des talibans, lesquels lui reprochent son travail pour les autorités afghanes. Le requérant soutient notamment avoir fait l'objet d'une séquestration de trois jours par des talibans en 2014 et que son père, militaire, a été tué par des talibans en 2006.

5.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.2.4. Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils sont la conséquence d'une lecture parcellaire et/ou orientée des déclarations du requérant, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

5.2.4.1. Tout d'abord, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture attentive des notes des deux entretiens personnels du requérant que le climat dans lequel il a dû restituer son récit n'était pas serein.

En effet, le Conseil observe que l'Officier de protection a interrompu le requérant à de très nombreuses reprises et notamment sur des points centraux de son récit – à savoir son district d'origine et sa profession alléguée – à propos desquels il est reproché au requérant de ne pas tenir de propos consistants ou cohérents dans la décision querellée.

Le Conseil relève que c'est particulièrement le cas des remarques formulées par l'agent de protection à la page 8 des notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018, où le requérant - ayant demandé s'il devait fournir les noms des plus petits villages entourant Nowabad – s'est vu répondre « Non c'est bien clair que vous les connaissez » par l'Officier de protection, ou aux pages 20 et 21 des notes du même entretien personnel, où l'Officier de protection a déclaré alors que le requérant débutait son récit libre « Soyez plus concrète que ça, c'est bien clair que vous connaissez tous les détails » et un peu plus tard « Mais, ce qui s'est passé brièvement, sans tous les détails ».

Dès lors, le Conseil estime qu'il est fort malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant un manque de cohérence ou de consistance dans la décision querellée sur ces points spécifiques et estime par ailleurs, de manière générale, qu'il y a lieu d'examiner les carences relevées dans la décision attaquée à la lumière d'un tel constat.

5.2.4.2. Ensuite, le Conseil estime que le requérant s'est montré très consistant à propos des villages environnants le sien, de même que sur les districts et les provinces à proximité. Sur ce point, le Conseil relève également que toutes les précisions qu'il a fournies d'une part ne sont pas retranscrites dans la motivation de l'acte attaquée, et, d'autre part, se vérifient à la lecture des cartes de la région versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Sur ce point toujours, le Conseil constate qu'il ressort manifestement des notes du premier entretien personnel du requérant que ce dernier avait compris que l'Officier de protection lui demandait quels étaient les districts et villages jouxtant son propre village, ce qui explique pour quelle raison il ne mentionne dans un premier temps qu'un district de la province de Kaboul qui jouxte son district d'origine.

Pour ce qui est de ses activités professionnelles, tant en 2014 qu'en 2015, le Conseil estime, à la lecture des notes de ses entretiens personnels, que le requérant est également très complet (Notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018, pp. 18 et 19 – Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, pp. 3, 4, 5 et 6). Le Conseil relève en particulier les déclarations du requérant relatives à la manière dont il a sollicité son travail, aux raisons pour lesquelles il a choisi un tel travail ainsi qu'à ses collègues et à leurs fonctions.

En conséquence, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent à remettre en cause ni la provenance récente du requérant ni son emploi dans le cadre des élections présidentielles.

5.2.4.3. Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant est très consistant à propos des faits de persécution allégués. En effet, le Conseil relève que le peu de déclarations que le requérant a eu la possibilité de faire concernant son kidnapping et sa séquestration pendant trois jours par des talibans ainsi que la promesse de ne plus jamais travailler avec les autorités qu'il a signée afin d'être libéré sont très consistantes (Notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018, p. 20). De même, le Conseil relève que les déclarations du requérant quant aux raisons l'ayant amené à postuler pour un travail dans l'administration malgré sa promesse aux talibans, les circonstances dans lesquelles les talibans ont pu prendre connaissance de cette candidature et l'intrusion de talibans une nuit à son domicile sont consistantes et cohérentes (Notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018, pp. 20, 21 et 22 - Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, pp. 8, 9 et 10) et ne manque pas de vraisemblance, au vu notamment de la situation financière de la famille du requérant suite à la disparition de son père, au vu de la situation médicale de sa mère et au vu du caractère administratif de l'emploi proposé.

5.2.4.4. De plus, le Conseil constate qu'il ressort des éléments versés aux dossiers par les parties que les personnes qui, comme le requérant, collaborent avec les autorités afghanes présentent un profil à risque. En effet, le Conseil relève qu'il ressort notamment du rapport « Country Guidance : Afghanistan – 2019 » publié par EASO en juin 2019 que :

« 2. Government officials, including judges, prosecutors and judicial staff; and those perceived as supporting the government

This profile refers to governmental officials, such as governors, council members, civil servants, as well as members of the judiciary like judges, prosecutors and other judicial staff, etc. It includes officials and those working for the courts at central, as well as provincial and district level. It also refers to individuals perceived as supporting the government (for example, members of political groups, community elders, civilians perceived as spies, employees of foreign embassies and international organisations, etc.).

COI summary

Employees of ministries which are at the forefront of the fight against insurgents, for example the Ministry of Defence, the Ministry of Interior and the Ministry of Justice have regularly been targeted by the Taliban. Judges, prosecutors and other judicial staff are also significant targets for the Taliban. To a lesser degree, employees of other ministries not involved directly in the fight against insurgents, have also been targeted; personal enmity or open statements against the Taliban could be seen as relevant circumstances in this regard. Other targeting by insurgents focuses on local district or provincial government officials [Conflict targeting, 1.2.2]. Reports refer to abductions and parallel justice procedures for people suspected of working for the government or of being its supporters or spies [Conflict targeting, 1.2.2, 1.5.1.1]. There are reports of members of political groups considered by the Taliban as their enemies being killed (e.g. Hezb-e Islami, Jamiaat-e Islami party). They could, for example, be targeted at locations where they gather, such as at funerals and mosques [Conflict targeting, 1.1.5.3, 1.2.8]. There are also a number of reported attacks on community elders, who have been punished and killed by the Taliban because of a perceived support of the government [Conflict targeting, 1.2.7]. Parallel justice punishment of individuals accused of having family in the government is also documented [Conflict targeting, 1.1.5.2]. The ISKP also systematically targets elders of communities who are suspected of cooperation with the government or the Taliban [Conflict targeting, 1.5.1].

Risk analysis

The acts to which individuals under this profile could be exposed are of such severe nature that they would amount to persecution (e.g. killing, abduction, parallel justice procedures). Not all individuals under this profile would face the level of risk required to establish well-founded fear of persecution. The individual assessment of whether or not there is a reasonable degree of likelihood for the applicant to face persecution should take into account risk-impacting circumstances, such as: being linked to ministries at the forefront of the fight against insurgents (e.g. Ministry of Defence, Ministry of Interior Affairs, etc.), high position within the government (e.g. judges, prosecutors, other judicial staff), prominent position within the community, originating from contested areas or areas with insurgent presence, personal enmities or open statements against the Taliban, etc. Family members of some individuals under this profile could also be at risk of treatment that would amount to persecution.

Nexus to a reason for persecution

Available information indicates that persecution of this profile is for reasons of (imputed) political opinion » (p. 50).

Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant, par son rôle lors des élections présidentielles et sa candidature pour un poste dans l'administration, établit faire partie des profils à risque en Afghanistan et que son récit entre en parfaite concordance avec les informations disponibles sur son pays d'origine.

5.2.4.5. En outre, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée quant aux documents produits ne peut absolument pas être suivie. Le Conseil estime, pour sa part, que la question qui se pose en l'espèce est celle de la force probante de tels documents.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que la motivation de la décision attaquée qui écarte l'authenticité de plusieurs documents au motif qu'ils sont afférents à un récit jugé non crédible, ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit priver d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, le Conseil d'État a déjà jugé « que même lorsqu'il existe des contradictions [...], on ne peut exclure, a priori, qu'il existe des éléments objectifs établissant que la demande n'est pas manifestement non fondée ; [...] lorsque le demandeur fournit des éléments de ce type, il appartient à la partie adverse de les examiner et de mentionner expressément, lorsqu'elle les écarte, les motifs pour lesquels elle conclut ainsi ; [...] la seule référence à l'absence de crédibilité et de cohérence des récits antérieurs manque à cet égard de pertinence » (CE, n° 103.421 du 8 février 2002 ; voir aussi CE, n° 110.437 du 18 septembre 2002). Dès lors, en écartant les documents produits par le requérant pour la raison qu'ils ne viendraient pas à l'appui d'un récit crédible et sans expliquer pourquoi ils ne permettent pas de rétablir cette crédibilité, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision.

Ensuite, le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, le seul contexte de corruption sévissant en Afghanistan, s'il est largement avéré au regard des informations de la partie défenderesse dont le requérant ne conteste ni les sources ni le contenu, ne suffit toutefois pas à ôter toute valeur probante aux documents délivrés dans ce pays.

Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste sérieusement ni le contenu ni l'authenticité de ces documents qui ne sont pas traduits - mais seulement évoqués lors du premier entretien personnel du requérant -, de sorte qu'il y a lieu de les prendre à tout le moins comme des commencements de preuve de l'origine du requérant - la décision querellée indiquant explicitement que la taskara et le diplôme du requérant confirment qu'il est originaire de Logar - et de la profession du requérant - le contenu du seul document traduit confirmant l'activité du requérant et étant signé du directeur administratif désigné dans ses deux entretiens personnels par le requérant (Notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018, p. 19- Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2018, p. 4) corroborant ses dires sur ce point -.

5.2.4.6. Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit qu'il est originaire de Logar, qu'il a travaillé dans le cadre des élections présidentielles de 2014 pour les autorités, qu'il a été séquestré par les talibans durant trois jours suite à ces élections et qu'il s'est engagé à ne plus travailler pour les autorités à l'avenir, qu'il a posé sa candidature pour un nouveau poste auprès de l'administration et que les talibans en ont eu connaissance, que les talibans se sont ensuite introduits dans son domicile à sa recherche et qu'il fait partie des profils à risque en Afghanistan.

5.2.5. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par le requérant avec les talibans peuvent être analysés, comme le suggère l'EASO dans son rapport « country guidance : Afghanistan – 2019 » dans l'extrait de la page 50 reproduit ci-avant, comme étant dus à ses opinions politiques imputées.

A cet égard, le Conseil rappelle le contenu de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

5.2.6. Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux mauvais traitements dont il a été victime dans son pays d'origine et qu'il craint en cas de retour dans ce même pays.

5.2.6.1. Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les Talibans. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.2.6.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur de protection internationale le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.2.6.3. Le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays.

Dans son rapport « Country guidance : Afghanistan » de juin 2019, l'EASO indique ainsi, quant à la capacité générale de protection des autorités afghanes, que :

« The capability of the Government in Afghanistan to protect human rights is undermined in many districts by the prevailing insecurity and the high number of attacks by insurgents [Security situation 2019, 1.4.2]. Afghan security forces have not been able to secure all of Afghanistan and have lost territory to the insurgents [Security situation 2019, 1.5.3]. The effectiveness of Afghan forces remains dependent on international support to secure and retain control over territory and support operational capacity [Key socio-economic indicators 2017, 3.2.2.2].

Under the Afghan Constitution, citizens have the right to a fair trial in an independent judicial system. However, due to the lack of capacity and problems of pervasive corruption and political threats, the right is rarely enforced [Key socio-economic indicators 2017, 3.5.2].

Rural and unstable areas reportedly suffer from a generally weak formal justice system that is unable to effectively and reliably adjudicate civil and criminal disputes [Security situation 2019, 1.4.2].

In urban centres, the formal justice system is stronger compared to rural areas, where the central government is weak and lacks presence [Key socio-economic indicators 2017, 3.5.2]. High levels of corruption, extraordinary long process times; shortage of judges, administrative staff, and inadequately trained judiciary staff, challenges to effective governance, influence by powerful individuals and a climate of impunity are all reported by observers as factors that weaken the rule of law and undermine the ability of the State to provide protection from human rights violations [Security situation 2019, 1.4.2; Key socio-economic indicators 2017, 3.5.2, 3.5.3].

Police presence is also stronger in the cities and police officers are required to follow guidelines such as the ANP Code of Conduct and Use of Force Policy. However, police response is characterised as unreliable and inconsistent, the police has a weak investigative capacity, lacking forensic training and technical knowledge. The police force is also accused of widespread corruption, patronage and abuse of power: individuals in the institutions may abuse their position of power and use extortion to supplement their low incomes. Arbitrary arrest and detention by the police continued to occur and torture is endemic in the police force. Inaction, incompetence, impunity and corruption result in underperformance: there is a reported rise in crime, including kidnappings, and widespread community violence, especially in the cities. An inability to prevent regular large-scale attacks with high casualty numbers, and targeted killings, is also observed [Security situation 2018, 1.1, 2.1.2, 2.5.2, 2.13.2; Security situation 2019, 1.3.3, 1.3.4, 1.4.2; Key socio-economic indicators 2017, 3.4].

Family and domestic matters are typically kept private and the police do not get involved [Key socio-economic indicators 2017, 3.4.4].

It can be concluded that the Afghan State has taken certain measures to improve its law enforcement and justice system and its presence and control are relatively stronger in the cities. However, these systems are still weak and, in general, unable to effectively detect, prosecute and punish acts that constitute persecution or serious harm. Therefore, the criteria under Article 7 QD would generally not be met » (p. 123).

Concernant la région dont provient le requérant, le Conseil relève qu'il ressort également du rapport EASO « Country guidance : Afghanistan » de juin 2019 que :

«Logar province is located in central Afghanistan and is divided in 7 districts. It borders on the provinces of Kabul, Nangarhar, Paktya, Ghazni and Wardak. The Kabul-Gardez-Khost highway passes through the districts of Mohammad Agha and Pul-e-Alam.

According to a local source, Taliban fighters and members of other insurgent groups have been active in all of Logar's districts, including the provincial capital.

Three of the districts are categorised by LWJ as under Taliban control, one district as under government control of undetermined, and the other three districts are categorised as contested.

According to GIM, 151 incidents related to insurgents were reported in the period of January 2018 - February 2019 (average of 2.5 incidents per week).

Examples of incidents include military operations as well as airstrikes, carried out by government security forces (Afghan Air Force, NDS). Incidents have been reported of civilians being killed in attacks by the Taliban, including bombings. Furthermore, Taliban militants stopped buses travelling on the highway section in Mohammad Agha and kidnapped government employees in November 2018.

UNAMA documented 143 civilian casualties (68 deaths and 75 injured) in 2018, representing 34 civilian victims per 100 000 inhabitants. This is a decrease of 3 % compared to 2017. The leading causes for the civilian casualties were ground engagements, followed by targeted killings and complex attacks.

In the period 1 January 2018 - 28 February 2019, 2 653 persons were displaced from the province Logar, finding refuge in the neighbouring provinces Kabul and Khost or within the province itself.

In the map depicting conflict severity in 2018, UNOCHA places the districts of Charkh, Barakibarak, Pul-e Alam and Mohammad Agha in the second highest category. The remaining districts fall in the lower categories.

Further impact on the civilian population includes, for example, threats by the Taliban against girls' schools in Barakibarak district, which resulted in the suspension of classes for girls above grade six in the district and the replacement of female teachers for younger girls with male teachers. In July 2018, schools were reportedly closed in Mohammad Agha and Pul-e Alam due to the threats by Taliban insurgents.

Looking at the indicators, it can be concluded that indiscriminate violence is taking place in the province of Logar, however not at a high level and, accordingly, a higher level of individual elements is required in order to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the territory, would face a real risk of serious harm within the meaning of Article 15(c) QD» (p. 108).

5.2.6.4. Au vu du contexte général et local ainsi que du profil à risque du requérant, le Conseil considère que ce dernier ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif en cas de retour en Afghanistan dans la province de Logar, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.8. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.2.9. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN